

**Objet : Mise à disposition du foyer l'âge d'or à titre gracieux pour l'association "Folie Phonie"**

N° : VA\_DEC2022\_144

Service : Aînés

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**décidons**

De passer convention avec l'association « Folie Phonie » ayant son siège social au 32, rue de la Coutume 59650 Villeneuve d'Ascq pour la mise à disposition à titre gracieux du foyer de l'âge d'or les mardis de 20 heures 30 à 22 heures pour les répétitions de la chorale.

L'association Folie Phonie doit avoir signé un contrat d'engagement Républicain avec la ville avant l'occupation du site, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère Laïque de la République.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.0 Aînés

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mardi 8 mars 2022

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20220101-185609-AU-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 17 mars 2022

## **Convention de mise à disposition de locaux**

### **Entre :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n°VA\_DEL2020\_61 en date du 05 juillet 2020, portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la Décision n° VA\_DEC2022\_144 en date du 08 mars 2022.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

### **Et,**

Association Loi 1901 « Folie Phonie » ayant son siège social sis 32, rue de la Coutume 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par M. COUCHE Philippe demeurant 1, rue du Pic Vert 59134 Le Maisnil président du club.  
ci-après dénommée « l'occupant ».

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Exposé :**

La Ville de Villeneuve d'Ascq est propriétaire du local situé ruelle d'Ascq 59650 Villeneuve d'Ascq et dénommé Foyer l'Âge d'Or

Pour l'organisation des répétitions pour la chorale de l'association.

#### **Article 1 – Objet**

La Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition de l'association « Folie Phonie » le local suivant :

- **Foyer l'Âge d'Or, Ruelle d'Ascq 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

## **Article 2 – Jours/heures d'occupation du local**

L'utilisateur occupera le local, les :

- **- Mardis de 20 heures 30 à 22 heures.**

Toute demande de changement de créneaux horaires ou de jour d'occupation du local mis à disposition devra se faire impérativement par écrit auprès de la Ville, via son service municipal des Aînés, au moins 4 semaines avant la date d'occupation souhaitée. L'association « Folie Phonie » ne pourra, dans ce cas, occuper les locaux qu'à réception d'une réponse écrite favorable de la Ville. Il ne sera pas nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

## **Article 3 – Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle constitue un avantage en nature dont l'estimation financière sera communiquée par la ville, et devra figurer dans les budgets de l'association au titre des aides supplétives accordées par la collectivité.

## **Article 4 – Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil des locaux s'élève au maximum à 80 personnes.

## **Article 5 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dès lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués à l'art 3. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'association Folie Phonie doit avoir signé un contrat d'engagement Républicain avec la ville avant l'occupation du site, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère Laïque de la République.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

## **Article 6 – Obligations de la ville**

La Ville remettra un jeu de clefs et/ou un badge à la personne référente pour accéder au local. Ce jeu de clé et ce badge devront être remis à la Ville à la fin de l'occupation.

## **Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité**

### **Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.  
Elle fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

### **2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis qu'il devra récupérer le jour même et remettre le lendemain à la Mairie de quartier d'Ascq.
- En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

## **Article 8 – Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Dès lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

## **Article 9 – Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci à l'exception des changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés (voir article 3 de la présente convention).

## **Article 10 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

## **Article 12 – Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Villeneuve d'Ascq,  
Le 08 mars 2022**

**L'association « Folie Phonie »,  
Représentée par M. COUCHE  
Président**

**Pour la Ville,  
Le Maire  
Gérard CAUDRON**

